



Commune de
Chézard-Saint-Martin

Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er}
octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

- Article premier Deux places de parc, dont la durée maximale de stationnement est limitée à 15 minutes sont aménagées à cheval sur le trottoir DP cantonal et la parcelle privée, article 2936 du cadastre de Chézard-Saint-Martin, selon le plan de situation du 31.01.2008 qui fait partie intégrante du présent arrêté (signal n° 4.17 OSR avec mention max. 15 minutes).
- Article 2 Sur le même article cadastral, une bande longitudinale pour piétons est aménagée entre les places de stationnement précitées et l'immeuble Grand'Rue 30 à Chézard-Saint-Martin (marque n° 6.19 OSR).
- Article 3 Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogé.
- Article 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 12 février 2008

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

J.-C. Brechbühler

J. Rothenbühler


Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 12 février 2008

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti



2936

 bande longitudinale pour piétons (jaune)

31.01.08 VB

